

2009-02-10
26812090 (R)
15:09

ARRÊTÉ NO. 31

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE MAISONNETTE**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Maisonnette, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'Arrêté no. 25 intitulé « Arrêté de zonage de Maisonnette » est modifié :

1. en supprimant les alinéas 9.1.1.1a)(iii), 9.1.1.1a)(iv) ainsi que l'article 9.1.2.2 et en les remplaçant comme suit :

« (iii) exploitation agricole ou horticole regroupant toute culture de fruits, légumes ou autres végétaux aux conditions que la Commission d'aménagement peut imposer en vertu de l'article 34 (4) c) et 34 (5) relativement à une fin particulière en vertu de la Loi sur l'urbanisme. Toutefois, un lot (ou un ensemble de lots contigus) constituant un terrain d'une superficie d'un acre ou moins, sera exclu de cette procédure obligatoire,»

2. en amendant l'arrêté de zonage par l'ajout du paragraphe 10.13.9.2 comme suit :

Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée à des fins résidentielles uniquement et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre au 15 mai inclusivement. En dehors de cette période il doit être démonté et remisé.
- b) l'abri d'auto temporaire est uniquement destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles;
- c) un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain. Par ailleurs ce terrain doit comporter un bâtiment principal;
- d) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage;
- e) l'abri saisonnier doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;

Village de Maisonnette

Arrêté no. 31

J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick

I certify that this instrument is registered or filed in the Gloucester County Registry Office, New Brunswick

10 février 2009 date
15:09 time-heure =

26812090 Number - numéro

[Signature] Deputy Registrar - Conservateur Adjoint

2

- f) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- g) la toile recouvrant l'abri doit être synthétique et imperméable. Le tissu doit être translucide ou pourvu de fenêtres;
- h) les abris d'autos saisonniers sont limités à une superficie de 50m² permettant de loger deux véhicules, l'un derrière l'autre;
- i) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de 3 mètres;
- j) l'abri temporaire ne peut servir à des fins d'entreposage ni comporter un mode de chauffage. »

3. en créant la définition correspondante à « abri d'auto temporaire » et en l'insérant au chapitre 1, article 1.1.4, avant la définition d'un « accès privé » comme suit :

« **abri d'auto temporaire ou saisonnier** » désigne la structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits de matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement, c'est-à-dire du 15 octobre au 15 mai inclusivement; »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 6 janvier 2009

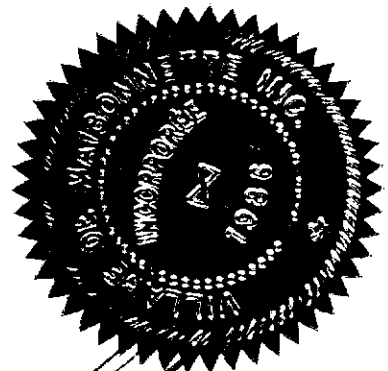
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 6 janvier 2009

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 3 février 2009

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption : 3 février 2009

Le maire

La secrétaire municipale



[Signature]

[Signature]